



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Avenant n°2 au contrat de vérification périodique et réglementaire des bâtiments et équipements de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (n°2020-C-26) – lot n°1 Electricité, SSI, désenfumage, moyens de secours, gaz.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n° 06-2023 en date du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant que l'occupant du site Pole oenotouristique se charge de la maintenance des équipements, il y a lieu conclure un avenant de moins-value pour supprimer l'intervention sur ce site de l'entreprise titulaire du marché.

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°2 relatif au contrat de vérification périodique et réglementaire des bâtiments et équipements de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (n°2020-C-26) avec l'entreprise QUALICONSULT EXPLOITATION, 1025 Rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire, bâtiment 18, 34 000 Montpellier pour un montant de (moins-value) 300 € HT soit 360 € TTC. Le montant du marché est ainsi porté à 2 530 € HT soit 3 036 € TTC.

Article 2 : L'avenant prend effet à la date de notification.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 06/06/2023,

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} Vice-Président en charge de
 L'Administration Générale, Jérôme BOISSON



DECISION n°65-2023	
Transmis en Préfecture le	11.07.2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr